



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022.07.739A
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
À MADAME FABIENNE MÉNOUAR, 8^{ème} ADJOINTE**

Le Maire de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-23 ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts et les compétences de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ainsi que la délibération du Conseil communautaire portant sur l'intérêt communautaire ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que pour permettre la meilleure administration possible des activités de la commune de Montélimar, il est nécessaire de fixer les délégations conférées aux adjoints et à certains conseillers municipaux.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°2020.07577A donnant délégation de fonction et de signature à **Madame Fabienne MÉNOUAR** est abrogé.

Article 2 : **Madame Fabienne MÉNOUAR, 8^{ème} Adjointe au maire**, est déléguée à la Culture, au Patrimoine culturel et au Patrimoine inscrit ou classé.

À ce titre, elle est plus particulièrement chargée des fonctions suivantes :

- Mise en œuvre, suivi et développement de la Politique culturelle : Accès à la culture pour le plus grand nombre, relations avec les partenaires institutionnels, professionnels et associatifs dans le domaine, mise en œuvre et suivi des Manifestations culturelles ;
- Gestion, surveillance, conservation, et administration des bâtiments, équipements et structures à vocation culturelle et relatifs au Patrimoine inscrit ou classé.

Dans ce cadre, **Madame Fabienne MENOVAR**, est également chargée de la fonction de :

- Représentante légale de la commune entendue comme collectivité territoriale, pouvoir adjudicateur, entité adjudicatrice, maîtrise d'ouvrage, personne publique, ou encore acheteur, autorité concédante et autorité organisatrice dans les textes législatifs et réglementaires.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Fabienne MENOVAR**, **8ème Adjointe au maire** dans les fonctions et pour les domaines et matières énoncées à l'article 2 et notamment pour :

- La correspondante courante ;
- Les extraits des délibérations du Conseil municipal.

I – CULTURE, PATRIMOINE CULTUREL ET PATRIMOINE INSCRIT OU CLASSÉ :

- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la promotion et la valorisation de la politique culturelle et du patrimoine inscrit ou classé ;
- Les actes réglementaires et contractuels relatifs à la mise en œuvre et au suivi d'un plan d'actions culturelles et du patrimoine inscrit ou classé ;
- Les actes de gestion des activités culturelles et du patrimoine inscrit ou classé ;
- Les décisions d'aliénation des biens mobiliers culturels et patrimoniaux jusqu'à 4 600 € ;
- Les actes relatifs à l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des conventions d'objectifs avec les associations ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des conventions d'objectifs avec les associations ;
- Les actes relatifs à l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des conventions et autorisations d'occupation du domaine public ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des conventions et autorisations d'occupation du domaine public ;
- Les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

II - DANS LES DOMAINES ET MATIÈRES ÉNONCÉS À L'ARTICLE 2 :

- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de

travaux, fournitures et de services ainsi que de leurs avenants ;

- Les décisions de passation des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et de services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Sur autorisation du Conseil municipal ou décision du maire, la souscription des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée correspondant ainsi que de leurs avenants ;
- Les actes relatifs à la préparation et à l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des concessions de service (dont les délégations de services publics) ainsi que leurs avenants ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la passation des concessions de services (dont les délégations de services publics) ainsi que de leurs avenants ;
- Les décisions d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la commune ;
- La représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant ;
- Les décisions de fixer la rémunération et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Les actes relatifs à la préparation et l'exécution (dans toutes leurs dispositions) des protocoles et accords transactionnels avec les tiers dans la limite de 1 000 € par transaction ;
- Sur autorisation du Conseil municipal, la conclusion des protocoles et accords transactionnels portant sur une somme supérieure à 1 000 € ;
- Les dépôts de plainte ;
- L'engagement et l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Ainsi que :

- Les arrêtés relatifs aux demandes d'hospitalisation d'office.

Article 4 : Les délégations de fonction et de signature prévues par le présent arrêté s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du maire.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Fabienne MENOVAR** et du Maire, les décisions relatives aux matières déléguées à ce dernier par le Conseil municipal suivant délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 susvisée seront prises par **Madame Marie-Christine MAGNANON**, 1^{ère} Adjointe au Maire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa transmission au représentant de l'État dans le département, de sa notification et/ou de sa publication.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à **Madame Fabienne MENOUAR, 8ème Adjointe au maire**, et copie adressée à :

- Madame la Préfète de la Drôme,
- Monsieur le Trésorier Principal de Montélimar

Fait à Montélimar, le **25 JUIL. 2022**

Le Maire,

Julien CORNILLET

Reçu notification le :

Madame Fabienne MENOUAR

